

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8 modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l’Ontario*, L.O. 1997, c. 28 (la « *Loi* »);

ET DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance présentée en vertu de l’article 87 de la *Loi* au nom de Barbara Lewis, conjointe et bénéficiaire de feu Harold Lewis, relativement au calcul de la prestation de décès antérieure à la retraite dans le cadre du régime de retraite des employés syndiqués des Produits Forestiers Donohue Inc. – Division des pâtes et papiers – Secteur de Thorold, numéro d’enregistrement 0294496 (le « régime »);

ET DANS L’AFFAIRE d’une audience tenue conformément au paragraphe 89(8) de la *Loi*;

ENTRE :

BARBARA LEWIS

Requérante

– et –

**LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et
la COMPAGNIE ABITIBI-CONSOLIDATED
DU CANADA (anciennement Les Produits Forestiers Donohue Inc.)**

Intimés

DEVANT :

Martha Milczynski*
Présidente du tribunal

David A. Short
Membre du tribunal

Shiraz Y. M. Bharmal
Membre du tribunal

[*Nota : Après la conclusion de l’audience devant le tribunal, mais avant que celui-ci ne rende sa décision, Martha Milczynski a été nommée protonotaire à la Cour fédérale du Canada. En raison de sa nomination, M^{me} Milczynski a été écartée de la décision du tribunal.]

ONT COMPARU :

Pour Barbara Lewis
Gordon H. Lewis

Pour le surintendant
Deborah McPhail

Pour la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada
Bruce Pollock
Gary Nachshen

DATES DES AUDIENCES :

Le 2 juillet 2003
Le 22 septembre 2003
Le 25 septembre 2003

MOTIFS DE LA DÉCISION

Contexte

1. La Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada et les sociétés qui l'on précédée (« l'employeur ») sont le promoteur et l'administrateur du régime enregistré en vertu de la *Loi*; Aon Consulting Inc. (« Aon ») est un expert-conseil externe dont l'employeur a retenu les services administratifs et actuariels à l'égard du régime.
2. Le régime a succédé aux régimes de retraite établis antérieurement par une société prédécesseure, remontant au 1^{er} juillet 1944.

En janvier 1982, le régime a été reformulé avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981 (la « reformulation de janvier 1982 »).

En mars 1988, le texte du régime a été amalgamé avec effet au 1^{er} septembre 1987 et a été reformulé pour tenir compte des diverses modifications apportées entre janvier 1982 et la date d'amalgamation et pour y inclure les modifications convenues dans la convention collective à compter du 1^{er} mai 1987 (la « reformulation de mars 1988 »).

Le 24 mars 1993, le régime a été révisé et reformulé à compter du 1^{er} janvier 1992. On y a intégré les révisions entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988 afin de tenir compte des modifications apportées à la *Loi* et à d'autres affaires (la « reformulation de mars 1993 »). La reformulation de mars 1993 a modifié considérablement le calcul des prestations de retraite versées après 1990. Elle comprenait en outre des dispositions visant à empêcher la réduction des prestations acquises avant cette date. La reformulation de mars 1993 tenait également compte des dispositions révisées de la *Loi* entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988, qui modifiaient les exigences minimales relatives aux régimes enregistrés à compter du le 1^{er} janvier 1987 (la « date de réforme »). Entre autres choses, la reformulation de mars 1993 prévoyait une prestation minimale au décès d'un participant avec droit acquis, décédé avant la retraite, en ce qui concerne la prestation relative aux années de service postérieures à la réforme et aux modifications postérieures à la réforme

touchant les années de service antérieures à la réforme (« prestation de décès antérieure à la retraite »).

En juin 1997, le régime a été révisé encore une fois et reformulé en date du 1^{er} mars 1996 afin de tenir compte du changement d'employeur promoteur et pour rendre exécutoire les modifications demandées par l'organisme fédéral de réglementation fiscale, Revenu Canada, tel qu'il était connu à l'époque.

D'autres modifications ont été apportées aux dispositions du régime concernant la retraite anticipée et différée en décembre 1997.

3. M. Harold Lewis (« M. Lewis »), le défunt mari de la requérante, a participé au régime jusqu'à son décès survenu le 23 novembre 1997. M. Lewis a adhéré au régime le 1^{er} avril 1965. Il était en congé d'invalidité au moment de son décès. Le total des années de service décompté à M. Lewis aux fins du calcul de sa rente de retraite en vertu du régime s'élevait à 30,09 années. Les années décomptées comprenaient une période de 46 semaines de congé d'invalidité précédant son admissibilité au régime d'invalidité de longue durée (« ILD ») de l'employeur. M. Lewis a commencé à recevoir des prestations d'ILD le 26 janvier 1990. Du total des années de service décomptées, 10,89 années se rapportaient à la période postérieure à 1986.
4. Le 10 décembre 1997, la requérante a été avisée par l'employeur (le promoteur à l'époque était Donohue, une société prédécesseure) que, conformément aux dispositions du régime, elle avait droit à une prestation de décès à la mort de M. Lewis. À son choix, cette prestation de décès pouvait lui être versée sous forme de somme globale ou de rente mensuelle équivalente. La somme globale équivalait à un remboursement des cotisations versées par M. Lewis, avec intérêts courus, durant la période antérieure à 1987, plus la valeur des prestations acquises à partir de la date de réforme. La somme globale s'élevait au total à 129 542,30 \$. Le calcul de cette prestation de décès excluait tout crédit relatif au congé d'invalidité de 46 semaines qu'a pris M. Lewis avant de devenir admissible à l'ILD.
5. Le 17 décembre 1997, la requérante a choisi de recevoir une somme globale en espèces, qui devait être déposée dans le REER qu'elle détenait auprès de la Banque Royale. Une somme de 130 303,58 \$ (129 542,30 \$ plus les intérêts courus depuis la date du décès jusqu'à celle du décaissement) a été déposée dans son REER à la fin de décembre 1997 ou peu après.
6. Donnant suite aux demandes d'information présentées par M. Gordon Lewis au nom de la requérante, l'employeur a demandé à Aon de préparer une explication détaillée à l'intention de M. Gordon Lewis au sujet du calcul de la prestation de décès. Aon a préparé, le 22 mai 1998, une explication détaillée qui est brièvement résumée ci-dessous :
 - a. Conformément aux dispositions du régime, la prestation de décès antérieure à la retraite comprenait une restitution des cotisations versées par le participant avant la réforme avec intérêts (44 237,52 \$) plus la valeur de rachat de la prestation relative aux années de service postérieures à la réforme (85 900,57 \$), pour un total de 130 138,09 \$ – ce qui est plus élevé que le montant précédent de 129 542,30 \$. Cette différence est attribuable à l'exclusion erronée d'une

« prestation de raccordement » dans le calcul précédent.

- b. La valeur de rachat qui respecterait les exigences de la *Loi* relatives à la prestation de décès minimale antérieure à la retraite a été établie à 121 790,05 \$. La méthodologie suivante a servi au calcul du minimum : déterminer la prestation à l'égard du total des années de service selon les dispositions du régime en vigueur à la date du décès, en déduire la prestation relative aux années de service antérieures à la réforme selon les dispositions en vigueur le 31 décembre 1986, puis ajouter au résultat les cotisations versées par le participant avant 1987, avec intérêts. Étant donné que le montant ainsi déterminé était inférieur à celui obtenu avec le calcul effectué selon les dispositions du régime, aucun rajustement (à la hausse) n'était nécessaire.
7. Réagissant aux préoccupations exprimées par la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (ainsi appelée à l'époque), l'employeur a accepté de tenir compte des 46 semaines d'absence précédant le congé d'invalidité de longue durée dans le calcul des prestations de M. Lewis. Par conséquent, la prestation de décès a de nouveau été majorée, passant à 137 730,56 \$, comme en fait foi la lettre d'Aon du 2 juin 1998.
8. Le 12 février 1999, Aon a encore une fois majoré la prestation de décès de 2 169,06 \$ afin de corriger un calcul « inexact ». M^{me} Andrée Bonneville, actuaire chez Aon, a déclaré que cet ajout représente une différence attribuable à « des améliorations postérieures à la réforme apportées [à la prestation relative] aux années de service antérieures à la réforme. » Ce rajustement a été confirmé dans un relevé au décès du participant daté du 19 février 2003, faisant état d'une prestation de décès révisée de 139 899,62 \$. Compte tenu des diverses révisions du montant de la prestation de décès préalable à la retraite calculé par l'employeur, il reste une différence de 10 357,32 \$ entre le décaissement de 129 542,30 \$ (à la date du décès de M. Lewis) en faveur de la requérante et le dernier calcul de 139 899,62 \$. M^{me} Bonneville a déclaré que tout paiement résiduel sera augmenté des intérêts à un taux annuel de 6,5 % composé annuellement depuis la date du décès de M. Lewis jusqu'à celle du décaissement.
9. Les préoccupations de la requérante n'ont pas été calmées et elle a demandé au surintendant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 87(2)(a) obligeant l'employeur à se conformer à l'alinéa 37(3)(b) et au paragraphe 48(1) de la *Loi*. Le 8 novembre 2002, le surintendant a émis un avis de proposition de refus de rendre une ordonnance. Le 22 novembre 2002, la requérante a demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal des services financiers relativement à cette affaire.

Dispositions pertinentes de la Loi

Prestation de décès avant la retraite

48. (1) Si un participant ou un ancien participant à un régime de retraite qui a droit, aux termes du régime de retraite, à une pension différée décrite à l'article 37 (droit à une pension différée) meurt avant le commencement du paiement de la pension différée, la personne qui est son conjoint ou partenaire de même sexe à la date du décès a droit, selon le cas :

- a) au paiement d'une somme globale égale à la valeur de rachat de la pension différée;
- b) à une pension immédiate ou différée dont la valeur de rachat est au moins égale à la valeur de rachat de la pension différée.

Calcul de la prestation

48. (5) Pour l'application du présent article, la pension différée ou les prestations de retraite auxquelles un participant a droit s'il meurt pendant qu'il travaille sont calculées comme si l'emploi du participant avait pris fin immédiatement avant son décès.

Pension différée (après la réforme)

37. (1) Le participant à un régime de retraite qui satisfait aux conditions requises par le paragraphe (2) a droit à la prestation mentionnée au paragraphe (3).

Conditions requises

(2) Les conditions requises sont les suivantes :

- a) le participant doit être participant le 1^{er} janvier 1988 ou par la suite;
- b) le participant doit être participant pendant une période continue d'au moins vingt-quatre mois;
- c) le participant doit mettre fin à son emploi chez l'employeur avant d'atteindre la date normale de retraite aux termes du régime de retraite.

Montant

(3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue à l'égard de l'emploi en Ontario ou dans une province désignée. Cette prestation est versée :

- a) aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi par l'employeur après le 31 décembre 1986 ou après la date d'habilitation, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;
- b) aux termes d'une modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986;
- c) aux termes d'un nouveau régime de retraite établi après le 31 décembre 1986 pour les participants au régime de retraite.

Champ d'application des par. (1) à (3)

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard de prestations qui résultent de cotisations facultatives supplémentaires.

Pension différée (avant la réforme)

36. (1) Le participant à un régime de retraite qui satisfait aux conditions requises par le paragraphe (2) a droit à la prestation mentionnée au paragraphe (3).

Conditions requises

(2) Les conditions requises sont les suivantes :

- a) le participant doit avoir été employé par l'employeur ou avoir participé au régime de retraite pendant une période continue d'au moins dix ans;
- b) le participant doit avoir atteint l'âge de quarante-cinq ans;
- c) le participant doit mettre fin à son emploi chez l'employeur avant d'atteindre la date normale de retraite aux termes du régime de retraite.

Montant

(3) La prestation est une pension différée égale à la prestation de retraite prévue aux termes du régime de retraite en vigueur le 31 décembre 1986 à l'égard de l'emploi avant le 1^{er} janvier 1987 en Ontario ou dans une province désignée :

- a) aux termes du régime de retraite, à l'égard de l'emploi à la date d'habilitation ou par la suite;
- b) par une modification apportée au régime de retraite à la date d'habilitation ou par la suite;
- c) par la création d'un nouveau régime de retraite à la date d'habilitation ou pas la suite.

Champ d'application des par. (1) à (3)

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas à l'égard de prestations qui résultent de cotisations facultatives supplémentaires.

Dispositions pertinentes du régime

EXTRAITS DU RÉGIME ACTUEL [traduction libre]

Disposition relative aux prestations de décès

Paragraphe 6.1 Décès antérieur au début du versement de la rente

Lorsqu'un participant décède avant le début du versement de sa rente, il a droit à une prestation de décès égale à (a) plus (b), comme il est décrit ci-dessous :

- a) Années de services antérieures à 1987

- 1) Les cotisations obligatoires versées au régime par le participant du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1986, avec les intérêts courus sur celles-ci, sont payables sous forme de somme globale au bénéficiaire du participant;
 - 2) les prestations, le cas échéant, sont payables conformément aux dispositions de l'ancien régime ou des régimes antérieurs.
- b) Années de services postérieures à 1986
- 1) Si le participant avait participé au régime moins de 24 mois à la date de son décès, les cotisations obligatoires qu'il a versées au régime après 1986 avec les intérêts courus, sont payables en une somme globale au bénéficiaire du participant.
 - 2) Si le participant avait participé au régime depuis au moins 24 mois au moment de son décès, la valeur de rachat des prestations que le participant a acquises, à l'exclusion de tout droit à des prestations de raccordement en vertu du paragraphe 5.3, pour les années de service décomptées après 1986 est payable au conjoint du participant, à moins que le participant et son conjoint aient rempli et déposé une renonciation en bonne et due forme. Le conjoint peut choisir de recevoir lesdites prestations en une somme globale versée en espèces, de les faire déposer dans son régime enregistré d'épargne-retraite ou de les toucher sous forme de rente payable pendant sa vie entière, à compter de n'importe quel moment avant la fin de l'année civile de son 71^e anniversaire de naissance ou, si les versements commencent plus tard, dans l'année suivant le décès du participant ou, avant 1992, à l'âge de 65 ans. Si le conjoint omet de faire un choix dans les 90 jours après avoir été avisé de son admissibilité aux prestations aux termes [du présent] article, il sera réputé avoir choisi une rente immédiate.

Si le participant n'avait pas de conjoint au moment de son décès ou que le participant et son conjoint avaient rempli et déposé une renonciation en bonne et due forme, les prestations prévues en vertu du présent alinéa 6.1 (b) sont payables en une somme globale au bénéficiaire du participant.

Si un participant avait reçu, à sa cessation d'emploi, une partie de ses prestations en espèces, le solde devant lui être versée sous forme de rente différée, le conjoint du participant ou son bénéficiaire, selon le cas, recevra au titre des prestations de décès en vertu du paragraphe 6.1 un règlement égal à la valeur de rachat des prestations de cessation d'emploi qui n'ont pas encore été versées.

Paragraphe 6.2 Cotisations excédentaires

Les prestations de décès payables en vertu de l'article 6 au décès du participant survenu avant la retraite comprendront, s'il y a lieu, le remboursement de toute cotisation excédentaire déterminée conformément à l'alinéa 5.6 (b)

Dispositions sur les rentes de retraite relatives au calcul des prestations de décès

Paragraphe 5.1 Rentes de retraite normales

b) Lorsque le participant prend sa retraite après le 1^{er} mai 1993

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 (rente maximale) et de l'alinéa 5.1(c) (prestation minimale), un participant qui prend sa retraite après le 1^{er} mai 1993 recevra à la date normalement prévue de sa retraite ou après, une rente annuelle d'un montant égal à (1) moins (2), comme il est décrit ci-dessous :

- 1) 1,65 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées.

MOINS

- 2) 1/35^e de la rente annuelle maximale payable à une personne qui prend sa retraite à l'âge de 65 ans en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (ou d'un autre régime semblable prévu par la loi), le montant de ladite rente annuelle maximale devant être déterminé à la date de sa retraite (ou à sa date d'invalidité totale si le participant prend sa retraite immédiatement après avoir reçu des prestations de maintien du revenu en vertu d'un programme assuré auquel cotise l'entreprise participante), multiplié par ses années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pensions du Canada ou le Régime de rentes du Québec, jusqu'à concurrence de 14 ans.

c) Prestation minimale pour un participant qui prend sa retraite après 1990

Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.5 (rente maximale), la rente prévue à l'alinéa 5.1(b) ne doit pas être inférieure à (1) plus (2) plus (3) moins (4), comme il est décrit ci-dessous :

- 1) La prestation à laquelle un participant a droit en vertu de l'ancien régime ou des régimes précédents à l'égard de ses années de service décomptées avant le 1^{er} janvier 1966,

PLUS

- 2) 2 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1991, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées après le 1^{er} janvier 1966 inclusivement, mais avant le 1^{er} janvier 1991.

PLUS

- 3) 1,65 % des gains moyens du participant à chacune des 5 années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses

15 dernières années de service continu précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées après le 1^{er} janvier 1991 inclusivement.

MOINS

4) la moins élevée de ces sommes suivantes :

A) 7/10^e de 1 % des gains moyens du participant à chacune des cinq années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses 15 dernières années de service continu à l'emploi d'une entreprise participante ou

B) 7/10^e de 1 % du MGADP au cours des cinq dernières années de service continu à l'emploi d'une entreprise participante ou, dans le cas d'un participant qui reçoit des prestations en vertu du régime d'assurance invalidité de longue durée de l'entreprise participante, 7/10^e de 1 % de la moyenne du MGADP au cours des cinq années précédant immédiatement sa date d'invalidité totale,

multipliée, dans un cas comme dans l'autre, par le nombre d'années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pension du Canada ou le Régime de rentes du Québec.

EXTRAITS DE DISPOSITIONS COMPARABLES RELATIVES À LA RETRAITE, TIRÉES DE LA REFORMULATION DE JANVIER 1982 [traduction libre]

Paragraphe 6.01 Rentes de retraite normales

Un participant qui prend sa retraite à la date normale prévue à compter du 1^{er} janvier 1981 recevra une rente de retraite annuelle équivalant au total de ce qui suit :

a) Rente de retraite régulière

Une rente de retraite annuelle égale à 40 % du total des cotisations obligatoires déposées ou réputées, en raison de périodes d'absence d'une durée supérieure à 52 semaines, avoir été déposées à son crédit dans le fonds en fiducie à l'égard de ses années de service postérieures au 1^{er} janvier 1981 inclusivement.

b) Supplément de revenu de retraite minimal

En outre, le participant recevra, s'il y a lieu, une prestation supplémentaire qui, ajoutée à la rente de retraite prévue à l'alinéa (a) ci-dessus et à la rente de retraite régulière prévue au paragraphe 7.1 de l'ancien régime à l'égard des années de service postérieures au 1^{er} janvier 1966 inclusivement, permet de verser un revenu de retraite annuel total égal à deux pour cent (2 %) des gains moyens du participant à chacune des cinq (5) années consécutives où ses

gains ont été les plus élevés au cours de ses quinze (15) dernières années d'emploi précédant sa retraite, multiplié par le nombre de ses années de service décomptées, de laquelle on soustrait la moins élevée des sommes suivantes :

A) 7/10^e de 1 % des gains moyens du participant à chacune des cinq (5) années consécutives où ses gains ont été les plus élevés au cours de ses quinze (15) dernières années au service d'une entreprise participante;

ou

B) 7/10^e de 1 % du MGADP moyen défini à l'article 17 du Régime de pensions du Canada, au cours de ses cinq dernières années au service d'une entreprise participante,

multipliée, dans un cas comme dans l'autre, par le nombre de ses années de service décomptées aux fins du remboursement par le Régime de pensions du Canada.

Cette prestation supplémentaire comprendra le supplément de revenu de retraite minimal prévu par l'ancien régime pour les années de service comprises entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1980.

c) Prestations prévues par l'ancien régime et les régimes antérieurs

En outre, chaque participant qui participait également à l'ancien régime ou au régimes antérieurs recevra les prestations auxquelles il a droit en vertu de ces régimes à l'exception du supplément de revenu de retraite minimal calculé selon les années de service décomptées entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1980 mentionné à l'alinéa b) ci-dessus.

Positions des parties

Les parties s'entendent sur les diverses dates et les autres renseignements utilisés pour le calcul de la prestation de décès antérieure à la retraite par l'employeur. Elles conviennent également que le montant définitif de la prestation de décès – 139 899,62 \$ en tenant compte de toutes les corrections apportées – correspond bien aux dispositions du régime. M^{me} Bonneville a décrit en détail le calcul de ce montant définitif dans son témoignage et a confirmé que le montant est maintenant exact et qu'à son avis, il constitue une interprétation « généreuse » des dispositions du régime à certains égards.

La requérante est cependant d'avis que le calcul par l'administrateur de la prestation minimale antérieure à la retraite prévue par la loi n'est pas conforme au paragraphe 48(1) de la *Loi*.

Le paragraphe 48(1) prévoit une prestation de décès pour le conjoint d'un participant qui décède avant de prendre sa retraite et qui avait droit à une rente différée conformément à l'article 37 de la *Loi*. Le paragraphe 48(5) précise que la rente différée doit être calculée comme si l'emploi du participant avait pris fin à la date de son décès.

L'article 37 de la *Loi* prévoit pour un participant qui compte 24 mois de service continu une rente différée égale à la prestation prévue par le régime de retraite pour les années de service postérieures à la date de la réforme et par toute modification apportée au régime de retraite après cette date.

La requérante soutient que toutes les prestations relatives aux années de service antérieures et postérieures à la réforme, prévues dans les modifications postérieures à la réforme, sont acquises conformément à l'article 37 de la *Loi*, si tous les articles du régime de retraite qui sont en vigueur au moment de la cessation d'emploi ont été adoptés après la date de la réforme. Le participant n'a droit à aucune prestation en vertu des articles du régime tel qu'il existait à la date de la réforme, car ces articles ont été abrogés avant la date de la cessation d'emploi et, par conséquent, il n'y a pas de prestation à prendre en considération au titre de l'article 36 de la *Loi*. La prestation de décès minimale antérieure à la retraite prévue au paragraphe 48(1) de la *Loi* doit par conséquent être calculée d'après la valeur de la rente différée en tenant compte des dispositions alors en vigueur du régime, pour toutes les années de service décomptées.

Le surintendant et l'employeur allèguent que la division des dispositions relatives aux rentes différées entre les articles 36 et 37 de la *Loi* vise à séparer les prestations accumulées avant les modifications importantes apportées à la *Loi*, qui sont entrées en vigueur à la date de la réforme, de celles accumulées à compter de la date de la réforme. Ils soutiennent que l'objet de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi* consiste à couvrir les prestations supplémentaires qui ne sont pas visées par l'article 36 de la *Loi*, étant donné qu'elles n'étaient pas prévues dans le régime de retraite à la date de la réforme. Le but n'est pas de doubler les prestations déjà prévues par la rente différée décrite à l'article 36 de la *Loi*. Ils maintiennent tous deux que le calcul définitif tient compte de toute augmentation des prestations antérieures à la réforme découlant d'une modification apportée au régime après la réforme.

Le surintendant et l'employeur soutiennent également que l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi* ne fait pas en sorte que toute modification apportée après 1986 à un régime de retraite qui change la formule de calcul des prestations antérieures à 1987 inclue les prestations antérieures à 1987 dans la rente différée prévue à l'article 37 de la *Loi*. La prestation prévue par la modification correspond simplement au changement apporté par la modification et non au changement et à la prestation originale.

En outre, l'employeur allègue que l'interprétation de la *Loi* par la requérante aurait pour effet d'augmenter rétroactivement les coûts assumés par l'employeur, ce qui est contraire à l'intention du législateur. De l'avis de la requérante, son interprétation de l'article 37 de la *Loi* n'est pas rétroactive, car cet article s'applique aux mesures prises par les employeurs après la date de la réforme à l'égard des années de service antérieures à cette date.

La requérante met également en doute le fondement juridique de la méthodologie utilisée par Aon pour évaluer les conséquences des modifications postérieures à la réforme sur les prestations antérieures à la réforme.

Analyse

Le fait que le calcul définitif par l'employeur des prestations de décès antérieures à la retraite respecte au moins les dispositions du régime n'est pas en cause. Dans son témoignage, M^{me} Bonneville a déclaré que l'employeur avait été généreux dans son

interprétation des dispositions du régime. Il nous est difficile d'accepter toutes ses assertions au sujet de cette « générosité », surtout en ce qui a trait à la méthode de calcul des prestations à l'égard des années de service postérieures à la réforme. Néanmoins, nous convenons avec les parties que le calcul définitif respecte ou même dépasse ce qui est prévu dans les dispositions du régime.

La question en litige consiste à déterminer si le calcul définitif est conforme aux exigences légales en matière de prestations de décès antérieures à la retraite. Sur le plan juridique, la prestation de décès antérieure à la retraite correspond à la valeur de rachat de la prestation mentionnée à l'article 37 de la *Loi*. Il ne semble y avoir aucun désaccord quant au fait que le calcul définitif de l'employeur respecte les dispositions de l'alinéa 37(3)(a) de la *Loi*. Il s'agit de savoir si l'on a bien tenu compte de celles de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi*. Le nœud du problème consiste à déterminer à quelles prestations le texte « aux termes d'une modification apportée au régime de retraite après le 31 décembre 1986 » s'applique. Le mot « modification » fait-il allusion à l'augmentation de la prestation ou à la totalité de la prestation modifiée?

Nous sommes persuadés par les arguments de l'intimé que l'on devrait donner au mot « modification » son sens usuel dans le contexte de l'esprit et de l'objet de la *Loi*.

En ce qui concerne le sens usuel, nous acceptons la définition suivante que donne du mot « amendment » (modification) le *Webster's Ninth New Collegiate Dictionary*: « an alteration *proposed or effected by this process* » (un changement proposé ou effectué par ce processus). Cela signifie qu'une modification renvoie au changement apporté à la disposition et non à la disposition dans son intégralité.

La requérante allègue que la reformulation de mars 1993 a eu pour effet d'abroger les dispositions qui étaient en vigueur à la date de la réforme et que, par conséquent, toutes les prestations acquises à la date de la cessation d'emploi devaient être calculées selon les nouvelles dispositions. Nous ne sommes pas d'accord avec cette allégation puisque le régime est toujours en vigueur. La reformulation de mars 1993 n'a fait que modifier les dispositions visant les années de service antérieures à la réforme; elle ne les a pas abrogées. Cet argument est davantage renforcé par le fait que les dispositions antérieures sont répétées à l'alinéa 5.1(c) du régime, à tout le moins, probablement afin d'éviter une réduction des prestations déjà acquises. Par conséquent, les dispositions antérieures existent toujours sous une forme différente.

En ce qui a trait au contexte de la *Loi*, nous soulignons que l'interaction entre les articles 36 et 37 de la *Loi* sert à délimiter la portion de la rente différée qui se rapporte au montant attribuable aux années de service antérieures à la réforme d'après les dispositions du régime en vigueur avant la réforme, et qui demeure assujetti aux règles d'acquisition antérieures, du reste.

Nous concluons que l'alinéa 37(3) (b) a pour effet de prévoir tout changement ou toute augmentation découlant d'une modification postérieure à la réforme. Ayant ainsi tiré ces conclusions, il n'est pas nécessaire que nous abordions la question de la rétroactivité.

La méthodologie utilisée par Aon est-elle fondée selon la *Loi*? Nous croyons essentiellement que oui, car elle est conçue pour tenir compte de toute augmentation qui n'est pas apparente en raison de la structure de la formule modifiée. Pour citer le témoignage de M^{me} Bonneville :

« Étant donné la restructuration du régime en 1991, nous ne pouvons recalculer le montant de la rente pour certaines périodes de service. Nous devons le calculer globalement et le comparer. La seule façon de déterminer les droits à pension ou la pension postérieurs à 1986 est de calculer le montant global et d'en soustraire ce qui était acquis au 31 décembre 1986, en tenant compte des dispositions en vigueur à cette date. C'est la seule façon d'y parvenir pour ce régime. » [traduction libre]

Tout comme la requérante, cependant, nous sommes perplexes quant à la raison pour laquelle l'employeur a choisi de hausser la prestation de décès en tenant compte d'un élément de la modification (voir le paragraphe 8 de la section « Contexte ») qui avait probablement déjà été pris en considération conformément à la méthode décrite ci-dessus. Puisque la requérante s'en trouve avantagée et que les parties estiment que le calcul définitif (du moins, dans la mesure où il respecte les dispositions du régime) est acceptable, il n'est pas nécessaire d'approfondir cette question.

Nous ne sommes pas non plus convaincus que le calcul par Aon de la prestation de décès légale soit exact à tous les égards. Le paragraphe 48(1) et l'alinéa 37(3)(a) de la *Loi* précisent que la prestation de décès postérieure à la réforme doit comprendre la valeur de rachat de la rente prévue « aux termes du régime de retraite à l'égard de l'emploi par l'employeur après le 31 décembre 1986 ou après la date d'habilitation, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre ». M^{me} Bonneville a déclaré (et le résumé écrit de ses calculs ultérieurement ajouté aux allégations de l'employeur le confirme) que le montant de la rente de M. Lewis aux termes du régime de retraite à l'égard des années de service postérieures à la réforme s'élevait à 9 416,89 \$. La valeur de rachat de cette rente, calculée d'après le facteur de 9,85936 mentionné par M^{me} Bonneville, était de 92 844,51 \$ à la date du décès. Ce montant est supérieur à la prestation de décès postérieure à la retraite de 87 313,90 \$ déclarée par M^{me} Bonneville. Il semble que cet écart soit attribuable au fait que les calculs de M^{me} Bonneville donnent effectivement un montant négatif en vertu de l'alinéa 37(3)(b) de la *Loi*, compte tenu des répercussions des modifications apportées au régime de retraite après 1986 sur les droits à pension de M. Lewis à l'égard de ses années de service antérieures à la réforme, et nous nous demandons si les mesures législatives visent à faire en sorte que l'inclusion du montant de la rente de retraite aux termes de l'alinéa 37(3)(b) peuvent avoir pour effet de réduire la rente différée et sa valeur de rachat. Néanmoins, nous sommes convaincus que, même si on avait utilisé la valeur de rachat plus élevée dans les calculs, la prestation de décès de 139 899,62 \$ par les dispositions du régime aurait quand même été supérieure à la prestation de décès minimale résultante.

Décision

Le surintendant est instruit par les présentes, par voie d'ordonnance, de mettre à exécution la proposition faisant l'objet de l'avis de proposition de refus de rendre une ordonnance obligeant l'employeur à se conformer à l'alinéa 37 (3)(b) et au paragraphe 48 (1) de la *Loi*.

Nous remarquons qu'il reste toujours à verser une partie de la prestation de décès, d'un montant de 10 357,32 \$ au 23 novembre 1997, date du décès de M. Lewis, plus les intérêts courus au taux annuel de 6,5 p. 100 composé annuellement à compter de cette date jusqu'à la date du décaissement.

Nous demeurons saisis de cette affaire à l'égard de toute requête relative aux frais déposée dans les 60 jours suivant la date de la présente décision.

FAIT à Toronto, ce 9^e jour de janvier 2004

« David A. Short »

David A. Short
Membre du tribunal

« Shiraz Y.M. Bharmal »

Shiraz Y. M. Bharmal
Membre du tribunal